# Art. 29 Secteur protégé d’intérêt communal « environnement construit – C »

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Ces secteurs couvrent des quartiers ou parties de quartiers qu’il s’agit de préserver pour conserver l’identité et l’histoire urbanistique de la Ville. Ils sont soumis à des servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans la présente partie écrite et précisées dans les parties écrite et graphique des PAP QE.

Y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume ou leur aspect seraient incompatibles avec le caractère harmonieux et la typologie des constructions, des secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit ». Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement construit » sont marqués de la surimpression « C ».

Les différentes servitudes spéciales de sauvegarde et de protection sont les suivantes:

1. **Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénover**

Pour ces immeubles, qui sont marqués dans la partie graphique des PAP QE par une marge gris-moyen et d’une surimpression d’un astérisque « \* », les alignements, les profils, les gabarits, la hauteur des façades et le nombre de niveaux sont à maintenir.

Toute démolition de ces parties d’immeubles est en principe interdite et ne peut être autorisée, que pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées. Ce classement permet la suppression des rajouts parasites et n'exclut pas le recours à des interventions tendant à améliorer la fonctionnalité des immeubles.

1. **Immeubles dont les parties extérieures sont à conserver, à restaurer ou à rénover pour lesquels des adaptations ou transformations sont admises**

Pour ces immeubles, qui sont marqués dans la partie graphique des PAP QE par une marge gris-moyen et d’une surimpression de la lettre « A », une adaptation, voire une transformation par surélévation ou modification de la forme du toit, peut être admise.

Toute démolition de ces parties d’immeubles est en principe interdite et ne peut être autorisée, que pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées. Ce classement permet la suppression des rajouts parasites et n'exclut pas le recours à des interventions tendant à améliorer la fonctionnalité des immeubles.

1. **Immeubles de typologie villageoise ou typiques d’un quartier d’habitation**

Pour ces immeubles, qui sont marqués dans la partie graphique des PAP QE par une marge gris-moyen, les parties extérieures sont à rénover, à transformer ou éventuellement à reconstruire en tenant compte du caractère local et en s’inspirant de la typologie villageoise ou de la structure urbaine typique des faubourgs et quartiers d’habitation.

Ce classement permet la réhabilitation des noyaux des quartiers anciens témoignant de l’histoire locale de la Ville.

1. **Transformations et reconstructions**

Les immeubles, qui sont marqués dans la partie graphique des PAP QE par une marge gris-foncé, peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction mais doivent maintenir ou reprendre l’alignement et le gabarit de l’immeuble existant.

1. **Nouvelles constructions**

Les immeubles, qui peuvent être transformés ou être remplacés par une nouvelle construction, respectivement les immeubles à construire qui doivent adapter leur alignement et leur gabarit aux constructions voisines, sont marqués dans la partie graphique par une marge gris-foncé et d’une surimpression de la lettre « A ».

Pour ces constructions leur intégration harmonieuse dans l'ensemble des immeubles voisins ou dans l'îlot doit être garantie.

1. **Vestiges de la forteresse et site rocheux**

Les vestiges de la forteresse et les sites rocheux les entourant sont à conserver dans leur aspect. Dans leur voisinage ou leur champ de visibilité direct, des constructions ou transformations qui pourraient porter préjudice au site peuvent être interdites.

1. **Les sites, monuments et éléments du petit patrimoine qui sont à conserver**

Monuments et éléments du petit patrimoine qui sont à conserver

Pour les monuments et éléments du petit patrimoine, listés ci-dessous, aucune transformation ou aucun agrandissement qui pourraient nuire à la valeur artistique, historique ou archéologique n’est admis.

* Rue de l’Eau, 18-22 « Portail d’entrée »
* Boulevard Robert Schuman, « Monument Robert Schuman »
* Boulevard Victor Thorn « Monument Goethe »
* Côte d’Eich « grotte Crispinus »
* Parc de la Ville Haute « Monument Amalia »
* Place de la Constitution Monument « Gëlle Fra »
* Place d’Armes Square Jan Palach « Monument Dick-Lentz »
* Place Clairefontaine « Monument Grande-Duchesse Charlotte »
* Plateau Saint Esprit « Monument de la Solidarité »
* Place Guillaume II « Monument Guillaume II »
* Rue de Clausen « Monument des Maquisards »
* Sentier de l’Espérance « Portail des Dominicains »
* Rue de la Tour Jacob « Portail du Château de Mansfeld »
* Statue « Im Thiergarten »
* Montée de la Pétrusse, 15 « Chapelle de Chemin »
* Place de France « Arrêt de Bus »
* Rue du Fort Dumoulin, 11 « Croix de chemin »

Sites qui sont à conserver

Pour les sites, listés ci-dessous, des transformations et des agrandissements peuvent être admis, à condition de s’intégrer valablement dans le site et de na pas nuire à la valeur artistique, historique ou archéologique de l’immeuble.

* Boulevard de la Foire, 21 « Centre de langues »
* Plateau du Saint Esprit, 2 « Caserne Vauban »
* Boulevard Franklin D. Roosevelt, 2 « Ancien Service Electricité »
* Avenue du Bois « Château d’eau »
* Place Ste Cunégonde « Tour du Château de Mansfeld »
* Allée des Résistants et des Déportés, 3 « Accueil Cimetière Notre-Dame »
* Avenue de la Faïencerie, 188 « Ancien Couvent »
* Rue Ermesinde, 49 et 49A « Tramsschapp »
* Rue Henri VII, 48 « Ecole primaire »
* Rue des Cerisiers, 40 « Château Bellevue »
* Rue de l’Ordre de la Couronne de Chêne, 14 « Maison Leydenbach »
* Avenue Louis Pasteur, 102, 102A, 102B, 102C « ancien Couvent de Dominicaines »
* Avenue de la Faïencerie, 106A « Université de Luxembourg »
* Boulevard Charles Simonis « Eglise de Cents »
* Rue de Trèves, 61 « Scouts Home de la Fédération des Eclaireurs et Eclaireuses du Luxembourg) »
* Montée des Tileuls, 28 « Eglise de Rollingergrund »
* Place Léon XIII, 1 « Eglise de Bonnevoie »
* Rue Auguste Lumière, 1A « Laboratoire »
* Rue de Beggen, 191A « Eglise de Beggen »
* Rue Cyprien Merjai, 115A et 115B « maisons d’habitation »
* Rue Cyprien Merjai, 116 « Château et Domaine de Beggen »
* Rue de Beggen, 50 « Lycée Technique Emile Metz »
* Rue Antoine Meyer « Ecole primaire »
* Rue de Hollerich, 150 « Eglise de Hollerich »
* Route de Longwy, 344 « maison d’habitation »
* Rue de Merl, 145 « Eglise de Merl »
* Rue du Château, 2-2A « Eglise de Dommeldange »
* Rue Antoine-François Van der Meulen, 2 « Château et Domaine de Dommeldange »
* Rue Verte, 1 « Eglise de Cessange »
* Rue de Gasperich, 37 « Eglise de Gasperich »
* Rue Henri Lamormesnil, 1 « Eglise de Weimerskirch »
* Rue de Laroche, 2 « maison pastorale »
* Rue Jean-Pierre Huberty, 20 « Eglise de Muhlenbach »
* Rue Godchaux, 1A-5A « maison d’habitation »
* Rue Godchaux, 7-9 « maison d’habitation »
* Rue Godchaux, 10 « Schläifmillen »
* Rue Godchaux, 19 « maison d’habitation »
* Rue Godchaux, 2-6 « maison d’habitation »
* Parc Dräi Eechelen, 5 « Dräi Eechelen »